

Canadian Journal of Family Law

Volume 32
Number 2 *Shifting Normativities*

2019

Faire valoir ses droits à la chambre de la jeunesse : état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles

Emmanuelle Bernheim

Marilyn Coupienne

Follow this and additional works at: <https://commons.allard.ubc.ca/can-j-fam-l>



Part of the [Family Law Commons](#), and the [Law and Society Commons](#)

Recommended Citation

Emmanuelle Bernheim and Marilyn Coupienne, "Faire valoir ses droits à la chambre de la jeunesse : état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles" (2019) 32:2 Can J Fam L 237.

The University of British Columbia (UBC) grants you a license to use this article under the [Creative Commons Attribution- NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International \(CC BY-NC-ND 4.0\) licence](#). If you wish to use this article or excerpts of the article for other purposes such as commercial republication, contact UBC via the Canadian Journal of Family Law at cdnjfl@interchange.ubc.ca

**FAIRE VALOIR SES DROITS À LA
CHAMBRE DE LA JEUNESSE : ÉTAT DES
LIEUX DES BARRIÈRES
STRUCTURELLES À L'ACCÈS À LA
JUSTICE DES FAMILLES**

Emmanuelle Bernheim* & Marilyn Coupienne*

S'il est convenu que l'intervention en protection de la jeunesse constitue en soi une atteinte aux droits fondamentaux des parents, il est souvent pris pour acquis que les droits des parents et des enfants s'opposent autour de notions telles que l'intérêt supérieur de l'enfant et le projet de vie permanent. Au Québec, dans un contexte où les mères vivant dans la pauvreté, et plus particulièrement les mères autochtones ou issues de minorités visibles, sont surreprésentées en protection de la jeunesse et où le nombre de dossiers judiciairisés a cru de 20% depuis les années 1990, il apparaît non seulement pertinent mais nécessaire de documenter les conditions d'accès à la justice des parents à la Chambre de la jeunesse.

La recherche documentaire permet de documenter la présence de barrières structurelles en matière d'accès à la justice des parents, plus particulièrement des barrières juridiques, matérielles, objectives et relatives aux inégalités. Ainsi, tant le droit applicable que la pratique constituent des obstacles susceptibles de compliquer la revendication des droits des parents. Alors que les familles vivant dans la pauvreté sont surreprésentées en protection de la jeunesse, ces constats soulèvent des questions sur la capacité du système judiciaire à traiter des enjeux sociaux de manière égalitaire.

While it is agreed that intervention in child protection constitutes in itself an infringement of the fundamental rights of parents, it is often taken for granted that the rights of parents and children are in conflict around concepts such as the best interests of the child and the permanent life project. In Quebec, in a context where mothers living in poverty, and more particularly Aboriginal or visible minority mothers, are overrepresented in youth protection and where the number of court cases has increased by 20% since the 1990s, it appears not only relevant but necessary to document the conditions of access to justice for parents in the Youth Chamber.

Documentary research makes it possible to document the presence of structural barriers in terms of parents' access to justice, more specifically legal, material, objective, and inequality barriers. Thus, both the applicable law and the practice constitute obstacles liable to complicate the claim of parental rights. While families living in poverty are overrepresented in youth protection, these findings raise questions about the capacity of the justice system to deal with social issues in an egalitarian manner.

INTRODUCTION

Le système de la protection de la jeunesse est un lieu de judiciarisation des problèmes sociaux¹ qui cible davantage, à l'instar d'autres mécanismes juridiques², les familles survivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté³ dont la

* Professeure, département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal et chercheure au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités (CRÉMIS). Cette recherche a été rendue possible par le soutien financier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), programme Savoir.

* Avocate, LL.M., candidate au doctorat, département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

¹ Voir Laurence Ricard, « Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle » (2013) 43:1 RGD 49 à la p 78.

² Voir par ex Véronique Fortin, « The Control of Public Spaces in Montreal in Times of Managerial Justice » (2018) 15 Champ Pénal, DOI : <10.4000/champpenal.10115>; Emmanuelle Bernheim, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 Reflets 71 [Bernheim, « Juridiciarisation de la pauvreté »].

³ Environ 45 pour cent d'entre elles vivent de l'aide sociale et plus de 50 pour cent déclarent un revenu annuel de moins de 15 000 dollars. Québec, Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, PdC 2013, à la p 15. Voir également Tonino Esposito et al, « Out-of-home placement and regional variations in poverty and health and social services spending: A multilevel analysis » (2017) 72 *Children & Youth Services Rev* 34; Kim Dubreuil-Mercier, *Les caractéristiques qui distinguent les adolescents abandonnés et à risque d'abandon*, mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2012; Carl Lacharité, « La famille et la vulnérabilité : captation institutionnelle de la parole de l'enfant et du parent » [Lacharité] dans Carl Lacharité, Catherine Sellenet et Claire Chamberland, dirs, *La protection de l'enfance : la parole des*

moitié sont monoparentales⁴. Sachant que les chefs de famille monoparentale sont quatre fois plus souvent des mères et qu'elles gagnent en moyenne trois fois moins que les ménages biparentaux⁵, il n'est pas surprenant de constater non-seulement qu'elles sont surreprésentées parmi les familles où intervient le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), mais également que le processus judiciaire est empreint d'un discours genré sur les rôles parentaux, faisant reposer la charge de la famille sur leurs épaules⁶. Soulignons de plus qu'à l'image des autres juridictions en Amérique du Nord, les familles

enfants et des parents, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015, 37 à la p 42; Richard Cloutier et al, « Pauvreté, santé mentale et protection de la jeunesse » dans Katherine Frohlich et al, dirs, *Les inégalités sociales de santé au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, 263.

- ⁴ Elles ne représentent cependant que 16,5 pour cent des familles québécoises : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Direction de la statistique, de l'information de gestion et du suivi de la performance, *Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale*, Québec, 2016 à la p 1; Institut de la statistique du Québec, *Le Québec chiffres en mains*, Québec, 2016 à la p 16.
- ⁵ Le revenu moyen des ménages biparentaux se situe autour de 70 000 dollars, celui de la moitié des mères seules est de moins de 22 000 dollars par année, un chiffre qui baisse à 17 000 dollars lorsqu'elles ne disposent pas de revenu d'emploi : Québec, Ministère de la Famille et des Aînés, *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, 2011 aux pp 21–23.
- ⁶ Voir Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 RGD 45 [Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes »]. Voir plus généralement Susan B Boyd, « Is There an Ideology of Motherhood in (Post)Modern Child Custody Law? » (1996) 5:4 Soc Leg Stud 495.

autochtones et issues des minorités visibles font disproportionnellement l'objet d'interventions du DPJ⁷. Comme en droit de la famille⁸, en protection de la jeunesse, le contrôle des mères considérées dérangeantes ou déviantes se situe à l'intersection de la classe, du genre et de la race⁹. Ainsi, nous référerons indifféremment aux familles et aux parents pour désigner les parties à un litige impliquant le DPJ tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit le plus souvent de mères pauvres, et plus particulièrement de mères issues des minorités.

Bien que la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁰ [LPJ] prévoit que la judiciarisation des dossiers devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, doit être une

-
- ⁷ Voir Marc Tourigny et al, « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la Protection de la jeunesse du Québec : Comparaison Interculturelle » (2007) 3:3 *First People Child & Family Rev* 84; Alexandra Breton, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, « Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants » (2012) 45:2 *Criminologie* 157; Chantal Lavergne et al, « La réponse du système de protection de la jeunesse montréalais aux enfants issus des minorités visibles » (2009) 131 *Intervention* 233.
- ⁸ Voir par ex Kimberle Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 *Stan L Rev* 1241; Juan Battle et Colin Ashley, « Intersectionality, Heteronormativity, and Black Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Families » (2008) 2:1 *Black Women, Gender & Families* 1.
- ⁹ Voir Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2^e éd, New York, Routledge, 2000; Crenshaw, *supra* note 8; Bernardine Dohrn, « Bad Mothers, Good Mothers, and the State: Children on the Margins » (1995) 2:1 *U Chicago L Sch Roundtable* 1.
- ¹⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 [LPJ].

mesure exceptionnelle¹¹, la judiciarisation des dossiers ne cesse d'augmenter depuis les années 1990¹². Si l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant¹³, il est également convenu que l'intervention en protection de la jeunesse constitue en soi une atteinte aux droits fondamentaux des parents, notamment au droit à la sécurité de sa personne¹⁴. Le processus judiciaire est alors garant de la protection des droits des enfants d'être protégés contre toute forme d'abus et des droits des parents d'être protégés contre des interventions qui constituent

¹¹ *Ibid*, arts 51–52. Soulignons que l'article 74, abrogé en 2017, prévoyait que le tribunal devait être saisi « relativement à l'application d'une mesure de protection immédiate lorsque les parents ou l'enfant s'y opposent ».

¹² Il y a non seulement eu une augmentation de 20 pour cent du nombre de dossiers judiciarisés à la Chambre de la jeunesse entre les années 1994 et 2007, mais les recherches dénotent actuellement l'ouverture annuelle de plus de 10 000 dossiers devant cette chambre, incluant à la fois les dossiers en protection de la jeunesse et les dossiers d'adoption. Voir Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse—Perceptions des intervenants*, mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2013; Cour du Québec, *Rapport public 2012*, Québec, 2013 à la p 29.

¹³ Voir *LPJ*, *supra* note 10, art 3.

¹⁴ Voir *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*]; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c KLV*, 2000 CSC 48 aux paras 85–87. Voir également *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé et des services communautaires) c L(M)*, [1998] 2 RCS 534, JE 98-1998 [*Nouveau-Brunswick*]; Jean-Marc Ghitti, *L'État et les liens familiaux : mécanisme de la domination*, Paris, Cerf, 2004.

« une intrusion flagrante dans un domaine privé et intime »¹⁵.

Dans un tel contexte, il nous apparaît non seulement pertinent mais nécessaire de documenter les conditions d'accès à la justice des parents devant la Chambre de la jeunesse. Notre hypothèse de recherche, fondée à la fois sur les conclusions de nos travaux antérieurs en matière de protection de la jeunesse¹⁶ et celles de travaux majeurs en matière d'accès à la justice¹⁷, est à l'effet que des barrières structurelles et individuelles réduisent substantiellement la portée des droits et recours à

¹⁵ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G(J)*, [1999] 3 RCS 46, JE 99-1756 au para 61 [G(J)].

¹⁶ Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6; Emmanuelle Bernheim, « De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27:2 RCFD 184 [Bernheim, « De petite fille abusée »]; Emmanuelle Bernheim et Claire Lebeke, « De la mère < normale > : Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2014) 20 EFG 109 aux pp 113–14.

¹⁷ Voir par ex Marc Galanter, « Why the “Haves” Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change » (1974) 9:1 *Law & Soc Rev* 95 [Galanter, « Why the “Haves” Come out Ahead »]; Marc Galanter, « Making Law for the Oppressed » (1983) 3:2 *Other Side* 7 [Galanter, « Making Law for the Oppressed »]; Bryant Garth et Mauro Cappelletti, « Access to Justice: The Newest Wave in the Worldwide Movement to Make Rights Effective » (1978) 27 *Buffalo L Rev* 181; Mauro Cappelletti et Bryant Garth, « Foreword: Access to Justice as a Focus of Research » (1981) 1 *Windsor YB Access Just* ix; Rebecca Sandefur, « Access to Civil Justice and Race, Class, and Gender Inequality » (2008) 34 *Ann Rev Soc* 339; Marie-Ève Sylvestre, « Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders: Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice » (2010) 55:4 *R D McGill* 771.

la disposition des familles¹⁸, et plus particulièrement des mères¹⁹. Nous nous inspirons des travaux de Roderick Macdonald, Pierre Bourdieu, Guy Rocher, Sally Engle Merry, Patricia Ewick et Susan Silbey²⁰ pour proposer les définitions suivantes :

- **les barrières structurelles renvoient à trois catégories de barrière** : d'abord les *barrières juridiques*, soit les paramètres de mise en œuvre des droits substantiels et procéduraux; ensuite les *barrières objectives* telles que les difficultés d'accès physiques et pratiques, les coûts et les délais ; finalement les *barrières relatives aux inégalités*, soit les effets des rapports de pouvoir sur le processus judiciaire.
- **les barrières individuelles se situent à deux niveaux** : les *barrières liées à la conscience du droit*,

¹⁸ Voir Pierre-Claude Lafond, « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : < cour du peuple > ou tribunal de recouvrement ? » (1996) 37:1 C de D 63.

¹⁹ Voir Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6.

²⁰ Voir Roderick A Macdonald, « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure et ambitions », dans Julia Bass, William A Bogart et Frederick H Zemans, dirs, *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, 23; Pierre Bourdieu, « La force du droit : Élément pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 Actes de la recherche en science sociale 3; Guy Rocher, « Droit, pouvoir et domination » (1986) 18:1 Sociologie et sociétés 33; Sally Engle Merry, *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-class Americans*, Chicago, UCP, 1990; Patricia Ewick et Susan Silbey, *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, UCP, 1998.

qui correspondent aux connaissances, perceptions et opinions sur le système de justice et le droit, et les *barrières liées à l'absence de capital social, économique et culturel* dans le cadre du processus judiciaire.

Pour documenter l'existence de telles barrières, nous avons procédé à une recherche documentaire sur des bases de données en droit et en sciences sociales²¹. Malgré la présence d'une abondante littérature sur la protection de la jeunesse, notamment en travail social et en psychologie sociale, la pratique judiciaire est peu documentée²². L'expérience des parents dans le système judiciaire en protection de la jeunesse a été peu étudiée : la seule recherche en contexte québécois remonte à 1995²³ et nous

²¹ Nous avons procédé à une recherche documentaire au printemps 2018 sur les bases de données suivantes : FAMILIA (Banque de données sur la recherche sur la famille au Québec), OpenEdition, APA PsycNet, Social Services Abstract, Sociological Abstract, HeinOnline (Law Journal Library), HeinOnline (Foreign Legal Periodicals), Érudit, CAIRN.info, CAIJ. Les mots-clés suivants ont été utilisés en français et en anglais : protection, jeunesse, enfance, abandon, parent(s), enfant(s), droit(s), procédure(s) judiciaire(s), garde, recours, placement(s), compétence(s), compétence(s) parentale(s), directeur, famille d'accueil, banque mixte, tribunal, inégalités, chambre jeunesse, projet vie permanent, adoption, biologique. La recherche a été faite sans filtre de date.

²² Voir Lily T Alpert, « Research review: Parents' service experience: A missing element in research on foster care outcomes » 10:3 (2005) *Child & Family Social Work* 361 à la p 361; Frank Ainsworth et Patricia Hansen, « The Experience of Parents of Children in Care: The Human Rights Issue » (2011) 32:1 *Child & Youth Services* 9.

²³ Suzanne Beaudoin, Gaby Carrier et Rachel Lépine, « Le recours à la Chambre de la jeunesse : l'expérience des parents » dans Symposium

avons recensé une seule étude au Royaume-Uni (2000)²⁴, en Ontario (2006)²⁵ et en France (2010)²⁶. Ces recherches relatent des expériences judiciaires difficiles, stressantes et humiliantes, des parents peu préparés à vivre une telle charge émotionnelle, l'inégalité des rapports de pouvoir entre les parents et les intervenants sociaux et le bris de confiance dû au double rôle des intervenants sociaux devant la cour. Malgré leur surreprésentation devant les tribunaux de la jeunesse, aucune de ces recherches ne portent spécifiquement sur l'expérience des mères.

L'absence de recherche s'intéressant spécifiquement au point de vue des parents, à leur expérience et à leur réalité fait en sorte que nous avons été dans l'impossibilité de documenter d'éventuelles barrières individuelles en matière de protection de la jeunesse. Nous

québécois de recherche sur la famille, *Comprendre la famille*, 3^e éd, Sainte-Foy (Qc), Presses de l'Université du Québec, 1996, 281. Soulignons que deux autres études ont plus récemment abordé la question de l'expérience dans le système judiciaire sans que ce soit l'objet principal d'étude : Julie Noël, *Les processus freinant ou favorisant la reconnaissance sociale des mères dont l'enfant est placé jusqu'à sa majorité en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, thèse de doctorat déposée à l'École de travail social et de criminologie, Université Laval, Québec, 2018; Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16.

- ²⁴ Judith Masson, « Thinking about Contact: A Social or a Legal Problem » (2000) 12:1 Child & Fam LQ 15.
- ²⁵ Gary C Dumbrill, « Parental experience of child protection intervention: A qualitative study » (2006) 30:1 Child Abuse & Neglect 27.
- ²⁶ Catherine Sellenet, *Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens parents-enfants dans la séparation*, (coll *Naître, grandir, devenir*), Paris, Belin, 2010.

proposons donc ici une analyse du contexte juridique et pratique au Québec sous l'angle des trois catégories de barrières structurelles à l'accès à la justice des parents : dans un premier temps les barrières juridiques (partie 1) et dans un second temps les barrières objectives et relatives aux inégalités (partie 2). Nous démontrerons ainsi que les nombreuses barrières qui se dressent devant les familles à la chambre de la jeunesse ont pour effet de compromettre leur capacité à faire valoir leurs droits.

1. LES BARRIÈRES JURIDIQUES : LES DROITS SUBSTANTIELS ET PROCÉDURAUX DES FAMILLES DEVANT LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE A L'ÉPREUVE DES PRATIQUES

Nous décrirons d'abord les droits des parents et mettrons en lumière les limites à leur mise en œuvre (1.1). Nous démontrerons ensuite comment les assouplissements procéduraux propres à cette juridiction se traduisent en la suspension des garanties procédurales habituelles du procès civil (1.2).

1.1 Un système de droits substantiels sans effets

Dans un état de droit comme le Québec, les parties à un litige se voient accorder des garanties juridiques par l'entremise de droits substantiels, de règles procédurales, de représentation légale et, pour les litiges en droit familial, d'une mise en garde de la Cour suprême face aux décisions des juges susceptibles d'être teintées par leurs valeurs et

opinions personnelles²⁷. Le corpus législatif québécois, fortement influencé par la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁸, est composé notamment de la *LPJ*²⁹, la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰ et le *Code civil du Québec*³¹ qui confèrent plusieurs droits aux enfants dans le but d'assurer leur protection. Les parents se voient octroyer des droits principalement en fonction de leurs responsabilités à l'égard de cette protection³².

Il apparaît de prime abord que les droits des parents et des enfants s'opposent dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse³³. Bien qu'il y ait un risque de tension, notamment lorsqu'est invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs sont d'avis que ces droits sont compatibles³⁴. L'intérêt supérieur de l'enfant est une

²⁷ Voir *Young c Young*, [1993] 4 RCS 3, JE 93-1766 [*Young*]; Voir également Masson, *supra* note 24 à la p 23; Hugues Létourneau, « Toxicomanie d'un parent et appréciation des capacités parentales par les tribunaux » (2002) 1:1 *Drogue, santé et société* à la p 2.

²⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

²⁹ *LPJ*, *supra* note 10, arts 3 et s.

³⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 39 [*Charte québécoise*].

³¹ Arts 32–34 CcQ.

³² Voir *LPJ*, *supra* note 10, art 2.2; art 599 CcQ.

³³ Voir *Nouveau-Brunswick*, *supra* note 14; *Adoption – 11228*, 2011 QCCA 1488; Bernheim et Lebeke, *supra* note 16.

³⁴ Voir par ex Noel Semple, « Whose Best Interest? Custody and Access Law and Procedure » (2010) 48:2 *Osgoode Hall LJ* 287 aux pp 314–15; Andrew S Watson, « The Children of Armageddon: Problems of Custody Following Divorce » (1969) 21 *Syracuse L Rev* 55 à la p 78;

notion subjective et sa portée est tributaire du risque à évaluer³⁵. En raison de son indétermination, ce principe directeur en droit de la jeunesse³⁶ ne fait consensus ni en droit ni en intervention sociale³⁷, les milieux clinique et juridique ne s'entendant pas sur la manière de l'évaluer et de l'appliquer. Il constitue néanmoins le principe central des procédures sur lequel doit s'appuyer chaque décision du tribunal et des intervenants sociaux du DPJ. Pour certains auteurs, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, parce qu'il est « informe »³⁸ et « moralement

Carol Smart & Bren Neale, *Family Fragments?*, Malden (MA), Polity Press, 1999 aux pp 198–99.

- ³⁵ Voir Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, *La protection de la jeunesse... plus qu'une loi (Rapport Jasmin)*, 1992 aux pp 37–38; Renée Joyal, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant » (1991) 62:3/4 Rev IDP 785 à la p 787; Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 RGD 81 à la p 90.
- ³⁶ Voir par ex Art 33 CcQ; *LPJ*, supra note 10, art 3; *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^e suppl), arts 16, 17; *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, art 25; *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent*, LC 2002, c 1, arts 27, 30, 110. Voir aussi *Young*, supra note 27; *P(D) c S (C)*, [1993] 4 RCS 141, JE 93-1767 [*P(D)*]; *AC c Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC 30; *C(G) c V-F(T)*, [1987] 2 RCS 244, JE 87-1002; *Protection de la jeunesse – 10734*, 2010 QCCQ 11466.
- ³⁷ Voir Ainsworth et Hansen, supra note 22 à la p 12.
- ³⁸ Rollie Thompson, « Are There Any Rules of Evidence in Family Law? » (2003) 21 Can Fam LQ 245 à la p 249.

chargé »³⁹, porte atteinte aux droits des parents. Ils avancent qu'en raison de ce principe, les droits des parents dans un contexte de protection de la jeunesse semblent difficiles à protéger, ce qui va à l'encontre de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui proscrit l'attribution de droit exclusif à une seule partie⁴⁰.

Les droits et obligations des parents visent en premier lieu à garantir les droits de leur enfant puisqu'à travers l'exercice du rôle parental, ils sont garants de ses besoins, de son bien-être et de son développement, l'enfant faisant état d'une dépendance et d'une grande vulnérabilité⁴¹. Autrement dit, la législation québécoise fait des besoins de l'enfant, de sa sécurité et de son développement, une responsabilité parentale, dotée d'une obligation de résultat, susceptible d'être sanctionnée⁴².

³⁹ Nicholas Bala et Annelise Saunders, « Understanding the Family Context: Why the Law of Expert Evidence is Different in Family Law Cases » (2002) 20:1 Can Fam LQ 277 à la p 281. Voir également Julie E Artis, « Judging the Best Interests of the Child: Judges' Accounts of the Tender Years Doctrine » (2004) 38:4 Law & Soc'y Rev 769.

⁴⁰ Voir Ainsworth et Hansen, *supra* note 22 aux pp 13–14.

⁴¹ Voir Robert Leckey et Nicholas Bala, « Les droits de la personne et le litige en protection de l'enfance » dans Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, dirs, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 185 à la p 191; Lacharité, *supra* note 3 à la p 41; Marie-Ève Cardinal, *Comment intervenir sur la compétence et le sentiment de compétence parentale de parents vivant des difficultés?*, mémoire de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2010 à la p 18; Ainsworth et Hansen, *supra* note 22 à la p 12; *Protection de la jeunesse – 138334*, 2013 QCCQ 17212.

⁴² Voir Mario Provost, *Droit de la protection de la jeunesse*, Montréal, LexisNexis, 2017 à la p 18; Cardinal, *supra* note 41 à la p 18.

Dans le cas où les parents font défaut de protéger leur enfant ou qu'ils deviennent la source de la compromission de sa sécurité ou de son développement, les droits de l'enfant priment sur ceux du parent⁴³. C'est dans cette optique de manquement aux responsabilités parentales que la Chambre de la jeunesse obtient juridiction⁴⁴. Le défaut dans l'exercice du rôle parental ou dans les devoirs parentaux autorise l'État à intervenir pour déterminer si ce défaut emporte la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et, le cas échéant, se substituer aux parents dans l'exercice de l'autorité parentale⁴⁵. Par conséquent, le parent qui se retrouve confronté au système judiciaire doit travailler à rétablir l'image implicite de sa faute et de son incompétence⁴⁶.

⁴³ Voir Leckey et Bala, *supra* note 41 à la p 186; *Nouveau-Brunswick*, *supra* note 14; *Adoption – 11228*, *supra* note 33; *(G) c V-F(T)*, [1987] 2 RCS 244, JE 87-1002. Voir également Isabelle Lacroix, Anne Oui et Gilles Séraphin, « La participation des parents en protection de l'enfance : une injonction paradoxale » dans Lacharité, Sellenet et Chamberland, *supra* note 3, 173 à la p 181.

⁴⁴ *LPJ*, *supra* note 10, art 2.3. Voir également *Protection de la jeunesse – 072317*, 2007 QCCQ 10376; *Protection de la jeunesse – 08803*, 2008 QCCQ 9990; *Protection de la jeunesse – 123979*, 2012 QCCA 1483; *Protection de la jeunesse – 143256*, 2014 QCCQ 8426; Provost, *supra* note 42 à la p 11.

⁴⁵ Art 599 CcQ. Voir également Provost, *supra* note 42 aux pp 9, 37.

⁴⁶ Voir Margo Anne Kushner, « Child Custody Expert: An Identity Crisis » (2003) 22:3 Can Fam LQ 297; Bernheim et Lebeke, *supra* note 16.

C'est dans ce contexte de violation de l'autonomie et de l'autorité parentale⁴⁷ que s'inscrivent les droits des parents dans le cadre des procédures judiciaires en protection de la jeunesse. Ils bénéficient entre autres des droits au maintien du rapport parent–enfant⁴⁸, à la prestation de services sociaux⁴⁹, au respect de leur vie privée⁵⁰, à l'administration de leur preuve⁵¹, à la liberté de leur personne⁵², à leur intégrité⁵³, notamment en ce qui a trait au refus de soin⁵⁴, et d'être représentés par un avocat⁵⁵. Nous nous limiterons à discuter des deux premiers de ces droits, ceux-ci constituant la pierre angulaire des barrières structurelles à l'accès à la justice.

Le maintien du rapport parent–enfant est un droit qui apparaît lorsqu'il y a retrait de l'enfant du milieu

-
- ⁴⁷ John DeWitt Gregory, « Whose Child Is It Anyway: The Demise of Family Autonomy and Parental Authority » (1999) 33:3 Fam LQ 833 à la p 834.
- ⁴⁸ *Charte canadienne*, *supra* note 14, art 7.
- ⁴⁹ *LPJ*, *supra* note 10, art 8.
- ⁵⁰ *Charte québécoise*, *supra* note 30, art 5; art 35 CcQ.
- ⁵¹ Art 265 Cpc.
- ⁵² *Charte canadienne*, *supra* note 14, art 7; *Charte québécoise*, *supra* note 30, art 24.
- ⁵³ *Charte québécoise*, *supra* note 30, art 1; art 10 CcQ.
- ⁵⁴ Arts 10–11 CcQ. Voir également Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16 à la p 202; Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6 à la p 70.
- ⁵⁵ *Charte québécoise*, *supra* note 30, art 34. Le tribunal a l'obligation d'informer les parents de ce droit. *LPJ*, *supra* note 10, arts 2.4, 78. Voir également *G(J)*, *supra* note 15. Voir par ex *Protection de la jeunesse – 16999*, 2016 QCCQ 2178.

familial, autrement dit que les parents perdent la garde de leur enfant⁵⁶. Pour l'enfant, il sous-entend son droit fondamental au maintien dans son milieu familial en fonction de son intérêt supérieur⁵⁷. Autant pour l'enfant que pour les parents, le retrait du milieu familial est un geste hautement intrusif et coercitif et constitue une violation du droit à la sécurité de leur personne par une atteinte à leur intégrité psychologique⁵⁸. La violation de ce droit déclenche automatiquement l'obligation constitutionnelle d'équité procédurale, incluant le droit d'être entendu⁵⁹ et le droit d'être informé⁶⁰. Le placement de l'enfant n'équivaut cependant pas à la fin de la relation familiale, les liens avec le milieu familial devant être préservés⁶¹. Toutefois, le placement modifie ces liens en les subordonnant aux décisions du DPJ et du tribunal. Le DPJ se voit alors – parfois temporairement, parfois durablement – confier les droits confisqués aux parents⁶²,

⁵⁶ Ce qui est exceptionnel puisque l'article 4 al 1 de la *LPJ*, *supra* note 10, prévoit que « [t]oute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial ». Voir *MB c Directeur de la protection de la jeunesse*, 2005 QCCA 645 au para 36.

⁵⁷ *LPJ*, *supra* note 10, arts 3, 4 al 1. Voir *Adoption – 0791*, 2007 QCCA 1045 au para 35.

⁵⁸ *Charte canadienne*, *supra* note 14, art 7.

⁵⁹ *LPJ*, *supra* note 10, arts 2.4(4), 6; *Charte québécoise*, *supra* note 30, art 23; art 17 Cpc.

⁶⁰ *LPJ*, *supra* note 10, arts 5, 76. Voir Leckey et Bala, *supra* note 41 à la p 191.

⁶¹ *LPJ*, *supra* note 10, art 4 al 2.

⁶² Claire Neirinck, « La médiatisation du droit de visite » dans Catherine Sellenet, dir, *Les visites médiatisées pour les familles séparées : Protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2010, 13 à la p 29.

ce qui engendre une perte d'autonomie et de liberté de choix pour les parents qui ne peuvent plus envisager l'avenir avec et pour leur enfant sans que l'État n'intervienne⁶³, portant atteinte au droit à la liberté de leur personne⁶⁴. De même, le droit à la vie privée étant corollaire à l'existence de la vie familiale⁶⁵, l'ensemble des démarches déployées par le DPJ⁶⁶ a pour conséquence d'éroder l'intimité associée à la vie familiale⁶⁷. D'ailleurs, le droit à la vie privée exige que la LPJ soit appliquée avec rigueur, celle-ci attribuant un pouvoir arbitraire au DPJ dans les actions à prendre auprès des familles⁶⁸. Soulignons de plus que l'accumulation de plusieurs atteintes aux droits des parents par les représentants de l'État peut déclencher la protection de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁹. La recherche jurisprudentielle⁷⁰ n'a cependant permis de repérer aucune décision de la Cour d'appel du Québec discutant d'une atteinte aux droits

⁶³ LPJ, *supra* note 10, art 2.4(1).

⁶⁴ *Charte canadienne*, *supra* note 14, art 7; *Charte québécoise*, *supra* note 30, art 24.

⁶⁵ Voir Sellenet, *supra* note 26 à la p 17.

⁶⁶ Visites à domicile, visites supervisées, visites surprises, ateliers de compétences parentales obligatoires, thérapies obligatoires, etc.

⁶⁷ Sellenet, *supra* note 26 aux pp 17–18 souligne : « le poids des services dans la délimitation des horaires et la rythmicité, le non-respect des trajets et des distances, l'imposition d'un cadre étranger peu propice à l'intimité. »

⁶⁸ Voir Provost, *supra* note 42 à la p 9; *Protection de la jeunesse – 157*, 2015 QCCQ 3738.

⁶⁹ Voir Leckey et Bala, *supra* note 41 aux pp 186, 192; *G(J)*, *supra* note 15 au para 62.

⁷⁰ Sur la base de données CanLII, sans filtre de date.

constitutionnels des parents en matière de protection de la jeunesse et une seule décision de la Cour supérieure siégeant en appel de la Cour du Québec⁷¹. À quelques exceptions près⁷², les quelques décisions de la Chambre de la jeunesse qui mentionnent les droits des parents à la liberté et la sécurité de leur personne portent sur des

⁷¹ *Protection de la jeunesse — 191289*, 2019 QCCS 1089.

⁷² Voir par ex *Protection de la jeunesse — 095038*, 2009 QCCQ 17187 au para 1 citant *B(R) c Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315 à la p 372 [*Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*]:

Au Québec, il appartient encore aux parents de choisir d'élever et d'éduquer leurs enfants comme ils l'entendent, à l'abri de l'intervention désirée ou non du Directeur de la protection de la jeunesse. C'est un principe fondamental qu'avait bien résumé M. le juge LaForest au nom de la Cour Suprême du Canada en 1995 dans un autre contexte légal et factuel qui n'altère pas la pertinence de ses propos: 'Bien que je reconnaisse que les parents ont des responsabilités envers leurs enfants, il me semble qu'ils doivent jouir de droits corrélatifs de s'en acquitter.'

Voir également *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 7565; *CA-B, Re*, 2005 CanLII 44234, [2006] RJQ 332 (QC CQ).

suspensions, des ajournements ou des reports d'audience⁷³ ou affirment les limites à ces droits⁷⁴.

Parallèlement, l'inclusion à la *LPJ* en 2007 du droit à la prestation de services sociaux pour les parents confirme l'obligation dévolue au DPJ de leur venir en aide et constitue une reconnaissance par le législateur du besoin de soutien pour enrayer la compromission⁷⁵. Pour Mario Provost cependant, il ne s'agit pas d'un droit : « ce qui ne peut être réclamé en justice ou autrement exigé peut-il prétendre au statut de droit ? »⁷⁶. L'article 91 de la *LPJ* qui concerne les mesures à prendre par le tribunal, à l'exception de l'alinéa 1f)⁷⁷, n'aborde en effet pas explicitement la prestation de services sociaux aux parents, le tribunal ne pouvant qu'émettre des recommandations⁷⁸.

⁷³ Voir par ex *Dans l'affaire de : P(J)*, 1999 CanLII 10346, EYB 1999-15108 (QC CQ); *Dans la situation de M(M)*, 2003 CanLII 48189 (QC CQ); *FC, Re*, 2005 CanLII 8469 (QC CQ); *Protection de la jeunesse – 072492*, 2007 QCCQ 11069. Toutes ces décisions citant *G(J)*, *supra* note 15 aux pp 49 et 52.

⁷⁴ Voir par ex *Protection de la jeunesse – 126650*, 2012 QCCQ 16713; *X, Re*, 2005 CanLII 30484 (QC CQ); *Dans la situation d' A-S(M)*, 2002 CanLII 13052 (QC CQ); *Dans la situation de : B(I)*, 2000 CanLII 17699 (QC CQ); *Dans la situation de : L(C)*, 2001 CanLII 39755 (QC CQ).

⁷⁵ Voir Ricard, *supra* note 1 à la p 65.

⁷⁶ Provost, *supra* note 42 à la p 25.

⁷⁷ Qui prévoit que le tribunal peut ordonner « qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille ».

⁷⁸ *LPJ*, *supra* note 10, art 91 al 2.

La recherche jurisprudentielle confirme d'ailleurs que le droit de recevoir des services est invoqué et reconnu essentiellement aux enfants mais pas aux parents. Il apparaît pourtant qu'un droit à la prestation de services sociaux justiciable permettrait d'assurer l'interdépendance des besoins de l'enfant (sécurité et développement) et des parents (aide et assistance) et donc de réaliser les objectifs de la LPJ.

Au surplus, la lésion de droits, qui constitue toute dérogation à la LPJ ou à tout droit de l'enfant⁷⁹, est un recours qui semble peu fréquemment utilisé par les parents en protection de la jeunesse. Seul l'enfant peut obtenir réparation lorsqu'un de ses droits a été lésé dans le cadre du processus judiciaire, notamment en vertu de l'obligation de diligence du DPJ et des autres organismes affiliés⁸⁰. La lésion de droits peut prendre plusieurs formes, telles que le non-respect ou le retard dans l'exécution d'une ordonnance judiciaire⁸¹, l'absence ou le retard de service⁸² ou bien le défaut d'assurer la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie⁸³. Ce recours peut être soulevé par une partie au litige ou d'office par le tribunal

⁷⁹ *Charte québécoise*, supra note 30; *Charte canadienne*, supra note 14; CcQ; *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3. Voir Sophie Papillon, « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous? » (2015) 56:2 C de D 151 aux pp 155–57.

⁸⁰ *LPJ*, supra note 10, art 2.4.

⁸¹ Voir *ibid*, arts 92, 93; Papillon, supra note 79 à la p 163.

⁸² Voir *LPJ*, supra note 10, arts 8, 55, 92. Voir Papillon, supra note 79 à la p 165.

⁸³ Voir *LPJ*, supra note 10, art 4. Voir Papillon, supra note 79 aux pp 168–70.

accessoirement à une demande en justice déjà en cours⁸⁴. Or une étude révèle qu'environ sept jugements en matière de lésion de droits sont rendus par année par la Chambre de la jeunesse depuis les dix dernières années même si l'équivalent de 300 demandes d'intervention ont été faites auprès de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse pour l'année 2013–2014⁸⁵. En outre, les recours sont majoritairement entrepris par les familles d'accueil concernant les droits lésés de l'enfant qui leur est confié.

L'absence de recours des parents, que ce soit eu égard à leurs droits constitutionnels ou en lésion de droits pour leur enfant, soulève des questions sur leur réelle capacité à participer au processus judiciaire. Il apparaît que l'assouplissement des règles procédurales et la suspension des garanties procédurales qu'il entraîne, puisse expliquer, du moins en partie, cette situation.

1.2 Des règles procédurales assouplies, des garanties procédurales suspendues

L'assouplissement de la procédure en protection de la jeunesse a pour but de diminuer les obstacles procéduraux pouvant empêcher la protection rapide d'un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci étant le principe directeur autant en droit substantiel que procédural.

⁸⁴ Voir *Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392 aux paras 12, 14; *Protection de la jeunesse – 171278*, 2017 QCCQ 2752.

⁸⁵ Voir Papillon, *supra* note 79 à la p 154.

La Chambre de la jeunesse a une compétence particulière et exclusive en protection de la jeunesse⁸⁶, son rôle étant de statuer sur la compromission⁸⁷ et les mesures de protection⁸⁸. Elle est un tribunal hybride⁸⁹ qui assoit ses fondements sur le système contradictoire civiliste⁹⁰, la procédure étant *de facto* adversariale puisqu'elle s'appuie sur le *Code de procédure civile* [Cpc]⁹¹. Elle se voit parallèlement confier par la législation un rôle d'enquête, inquisitoire, qui déroge de celui de l'arbitre conventionnel habituellement octroyé aux juges dans les systèmes de droit

⁸⁶ Soulignons que depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* en 2016, la Cour supérieure et la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ont une compétence concurrente quant à la garde d'enfant : art 37 al 3 Cpc; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art 83; *LPJ*, *supra* note 10, art 91; Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015. Voir également *Droit de la famille – 171740*, 2017 QCCS 3318; *Droit de la famille – 142630*, 2014 QCCS 5047; *Protection de la jeunesse – 072557*, 2007 QCCA 1358; *Droit de la famille – 1445*, 2014 QCCS 78.

⁸⁷ Voir *LPJ*, *supra* note 10, arts 38, 38.1.

⁸⁸ Voir *ibid*, art 91.

⁸⁹ Voir Jacinthe Mercier, « La procédure applicable en matière de protection de la jeunesse : régime contradictoire, inquisitoire ou mixte? » (1992) 22:2 RDUS 369 aux pp 374–386.

⁹⁰ Voir Provost, *supra* note 42 aux pp 37, 178.

⁹¹ Bien que le fondement de la procédure en protection de la jeunesse soit civiliste, les dispositions du Cpc ne s'appliquent que dans les situations où elles respectent l'économie générale de la *LPJ* et n'entrent pas en contradiction avec celles-ci. Voir *ibid* aux pp 167–170; *LPJ*, *supra* note 10, art 85.

contradictaires⁹². En conséquence, certaines dispositions procédurales en matière de protection de la jeunesse dérogent des règles classiques de la procédure civile⁹³. À titre d'exemple, la LPJ n'exige pas que tous les faits essentiels à la demande soient reproduits à l'écrit et requiert une indication sommaire des faits pouvant justifier l'intervention du tribunal⁹⁴. Ainsi, contrairement à ce qui est habituellement prévu par le Cpc, les parties ne sont pas restreintes par les faits allégués dans la requête introductive d'instance⁹⁵ et peuvent invoquer d'autres éléments factuels en cours d'instance. De plus, la contestation orale est pratique courante⁹⁶ et le oui-dire est admissible en preuve dans certaines circonstances, bien que le tribunal ne puisse se fonder uniquement sur cette preuve⁹⁷.

⁹² Voir *LPJ*, *supra* note 10, arts 73–98; art 37 al 2 Cpc. Voir également J Mercier, *supra* note 89 à la p 403; *S(M) (Re)*, 2001 CanLII 21215, EYB 2001-23160 (QC CQ).

⁹³ Par exemple : renoncer à la signification de l'avis (*LPJ*, art 76 al 3 a); signification spéciale de l'avis en cas d'urgence (*LPJ*, art 76 al 1 b); dispense de signification pour mesures exceptionnelles (*LPJ*, art 76 al 3 c); signification hors délais pour mesures exceptionnelles (*LPJ*, art 76 al 4).

⁹⁴ *LPJ*, *supra* note 10, art 75 al 1.

⁹⁵ Art 99 al 1 Cpc : « L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. » Art 101 al 3 Cpc : « La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue. »

⁹⁶ Voir J Mercier, *supra* note 89 à la p 377.

⁹⁷ Voir *LPJ*, *supra* note 10 arts 76, 79; arts 2870, 2871 CcQ. Voir également Provost, *supra* note 42 à la p 158. Voir par ex *Protection de*

Dans les faits, l'assouplissement des procédures a pour conséquence de réduire, voire de nier, les droits des parents. Le DPJ étant la partie le plus souvent en demande, cette atténuation des formalités juridiques est principalement à son avantage. À titre d'illustration, l'allégation de faits non préalablement divulgués dans la demande tend à créer un effet de surprise et explique une moins bonne préparation des parents qui ne disposent pas de l'ensemble des éléments nécessaires à leur défense. L'admission du oui-dire tend elle aussi à faciliter la preuve faite par le DPJ au détriment de la défense puisqu'elle permet à l'intervenant social de faire sa preuve sur la base de propos rapportés par des tiers et non sur ses propres observations.

Le rôle inquisitoire du tribunal devrait théoriquement permettre de rééquilibrer le rapport de forces entre les parties puisqu'il confère au juge un rôle d'intervention directe dans la preuve et le règlement du litige⁹⁸. La Chambre de la jeunesse fait ainsi exception à la règle de l'*ultra petita* puisqu'elle n'est pas liée par les allégations et les conclusions des parties et possède le pouvoir d'investiguer davantage pour fonder sa décision,

la jeunesse – 120, [1984] TJ 2006, JE 84-73; *Protection de la jeunesse – 770*, [1995] RJQ 1583, JE 95-1203 (CQ); *Protection de la jeunesse – 880*, [1998] RDF 582, JE 98-276 (CQ).

⁹⁸ Voir J Mercier, *supra* note 89 aux pp 394, 402, 408; *Directeur de la protection de la jeunesse pour S(M)* (1998), JE 98-1234, EYB 1998-09588 (CQ); conf par *Trudel c Cour du Québec*, JE 2000-1747, REJB 2000-18636 (CS); *Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392; *Protection de la jeunesse – 158140*, 2015 QCCQ 15051; Provost, *supra* note 42 à la p 175. Pour une opinion contraire : *Protection de la jeunesse – 127173*, 2012 QCCS 6986; *Protection de la jeunesse – 995*, [1999] RJQ 1864 (CQ).

soit par la recherche de nouveaux éléments de preuve, soit par l'assignation de témoins⁹⁹. Elle a compétence pour conclure à des motifs de compromission et à des mesures autres que celles demandées par les parties puisqu'elle « peut faire toute recommandation qu'[elle] estime [être] dans l'intérêt de l'enfant »¹⁰⁰. Par conséquent, les parties ne sont plus entièrement maîtres de leur preuve et partagent ce rôle avec le tribunal afin de garantir la protection de l'enfant¹⁰¹. Il subsiste toutefois au DPJ la tâche de démontrer, selon la balance des probabilités, qu'il y a nécessité d'imposer des mesures de protection à l'égard de l'enfant en raison d'une compromission à sa sécurité ou son développement¹⁰². Soulignons également que la Chambre de la jeunesse peut intervenir *a priori*¹⁰³, la preuve de préjudice n'étant pas nécessaire pour démontrer le besoin de protection, le risque de préjudice étant suffisant¹⁰⁴. L'inverse serait contraire à l'intérêt de l'enfant puisque le devoir du DPJ et du tribunal est non seulement d'astreindre toute compromission à sa sécurité et son

⁹⁹ Voir *LPJ*, *supra* note 10, arts 77, 85; art 10 al 2, 268, 280 *in fine* Cpc. Voir également Provost, *supra* note 42 à la p 217; J Mercier, *supra* note 89 à la p 377.

¹⁰⁰ *LPJ*, *supra* note 10 art 91. Voir également art 77 al 1.

¹⁰¹ Voir J Mercier, *supra* note 89 à la p 406.

¹⁰² Voir *LPJ*, *supra* note 10, arts 38, 38.1. Voir par ex *Protection de la jeunesse – 135*, JE 84-636 (CS); *Protection de la jeunesse – 140*, JE 84-807 (TJ Qc); *FH c McDougall*, [2008] 3 RCS 41.

¹⁰³ Voir Bernheim et Lebeke, *supra* note 16 à la p 114.

¹⁰⁴ Voir *P(D)*, *supra* note 36 aux pp 176–178.

développement, mais également de prévenir la maltraitance¹⁰⁵.

Le rôle inquisitoire de la Chambre de la jeunesse ne semble cependant pas se traduire en interventions régulières dans la preuve et le règlement des litiges. L'étude de la jurisprudence démontre que le tribunal se contente le plus souvent du dossier tel que présenté par le DPJ malgré le déséquilibre évident entre les parties¹⁰⁶. Pour Pierre-Claude Lafond, le statut hybride de la Chambre de la jeunesse rend son rôle compliqué à exercer puisqu'il est « difficile de veiller aux intérêts des parties tout en demeurant arbitre du litige qui les oppose »¹⁰⁷.

2. LES BARRIÈRES OBJECTIVES ET RELATIVES AUX INÉGALITÉS : SYSTÈME JUDICIAIRE ET REPRODUCTION SOCIALE

En dépit du rôle inquisitoire du tribunal, le système judiciaire en protection de la jeunesse est au plan formel un système contradictoire qui place en confrontation les parties au litige. Cette dynamique judiciaire encourage la polarisation des positions, les parties percevant leurs intérêts comme étant opposés¹⁰⁸, ce qui va à l'encontre des

¹⁰⁵ Voir *ibid.* Voir également Liliane Mercier, « Contexte d'autorité et judiciarisation : régression ou redéfinition novatrice de la pratique sociale professionnelle? » (1991) 40:2 Service social 43 à la p 49.

¹⁰⁶ Voir Bernheim et Lebeke, *supra* note 16 à la p 118. Voir également Kushner, *supra* note 46; Bala et Saunders, *supra* note 39.

¹⁰⁷ Lafond, *supra* note 18 à la p 81.

¹⁰⁸ Voir Paola Ronfani, « Droit des enfants, droit des parents » (2006) 5 EFG 22; Jennifer Nedelsky, « Reconceiving Rights as Relationship » (1993) 1:1 R études const 1; Ricard, *supra* note 1 à la p 79.

objectifs énoncés à la LPJ. Or le DPJ n'est pas une partie neutre puisqu'il représente le pouvoir d'intervention étatique et poursuit des objectifs spécifiques quant à la protection de l'enfant¹⁰⁹ faisant de lui une partie qui veut *gagner sa cause*¹¹⁰. Cette dynamique accentue non-seulement les barrières juridiques dont nous avons parlé, mais également les barrières objectives (2.1) et relatives aux inégalités (2.2), contribuant à reproduire les structures sociales.

2.1 Accessibilité et balises temporelles

Parmi les barrières structurelles identifiées en introduction, la question de l'accessibilité matérielle, physique et temporelle au palais de justice mérite d'être soulignée¹¹¹. Dans certaines régions, les tribunaux sont éloignés et les heures d'ouverture sont avantageuses pour les professionnels de la justice mais moins pour les justiciables qui doivent prendre congé pour s'y déplacer. Ces obstacles matériels, qui sont susceptibles de décourager plusieurs de se rendre à la Cour¹¹², existent évidemment à la Chambre de la jeunesse. Ils ne sont toutefois pas suffisamment documentés pour que nous puissions en traiter davantage.

Cette barrière d'accès au palais de justice peut se doubler d'une barrière d'accès à l'enfant lors d'un

¹⁰⁹ Voir Papillon, *supra* note 79 à la p 162.

¹¹⁰ L Mercier, *supra* note 105 à la p 51.

¹¹¹ Voir Lafond, *supra* note 18 à la p 74.

¹¹² Voir Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Sainte-Foy, Ministère de la Justice, 1991 aux pp 240–241; Lafond, *supra* note 111 aux pp 74, 75.

placement puisqu'il revient parfois aux parents de se déplacer, soit aux locaux du DPJ, soit pour venir chercher l'enfant dans le milieu substitut pour des rencontres éphémères¹¹³, souvent éprouvantes. Ces conditions de visite sont dans certains cas vécues comme une perte de contrôle dans la relation avec l'enfant¹¹⁴. Soulignons à ce sujet que la Chambre de la jeunesse ne peut s'immiscer dans toutes les décisions prises par le DPJ, l'institution conservant une certaine indépendance dans la gestion des dossiers, à moins d'outrepasser les ordonnances du tribunal. À cet égard, le point de vue d'un juge des enfants français nous apparaît pertinent :

La loi dit que l'enfant doit être placé au plus près des parents, on entend et connaît les difficultés matérielles, mais à mon sens elles n'ont pas à entrer dans notre décision. Celle-ci est fondée sur la notion d'intérêt de l'enfant de maintenir le lien et si on estime qu'un nourrisson a besoin de voir ses parents, de manière fréquente, pour que ce lien s'établisse, à ce moment-là on fixe des visites deux fois par semaine, plus si les deux parents sont séparés. Je sais bien que c'est facile à dire, mais peut-être faut-il rapprocher les parents du lieu de visite, mais nous, on ne peut pas prendre en compte ce critère-là. Ce n'est pas notre rôle, on entend vos difficultés, on les comprend, mais les critères sur

¹¹³ Voir Catherine Sellenet, « Dites-leur qu'on n'est pas des sauvages! » dans Lacharité, Sellenet et Chamberland, *supra* note 3, 9 à la p 17.

¹¹⁴ Voir Masson, *supra* note 24 à la p 15.

lesquels on fonde notre décision ne sont pas ceux-là.¹¹⁵

La difficulté ou l'incapacité des parents à se libérer pour exercer leur droit de visite ou à accéder matériellement au lieu de visite pourra avoir des répercussions sur le rapport parent–enfant à long terme puisqu'il deviendra de plus en plus compliqué pour les parents de démontrer l'existence des liens familiaux et l'intérêt supérieur de l'enfant à les maintenir. L'absence de contact ou leur sporadicité pourra à terme mener au placement définitif de l'enfant.

En plus de ces barrières liées à l'accessibilité matérielle, des difficultés notables sont liées aux délais. Depuis 2007, des balises temporelles limitent les pouvoirs du tribunal et du DPJ et, par conséquent, les chances du parent de retrouver la garde de son enfant¹¹⁶. Fondée sur la théorie de l'attachement¹¹⁷, les notions de « projet de vie permanent », de « liens significatifs » et d'« implication [...] parentale » limitent la durée des ordonnances de placement en fonction de l'âge de l'enfant¹¹⁸. Cet ajout

¹¹⁵ Sellenet, *supra* note 26 aux pp 101–02.

¹¹⁶ *LPJ*, *supra* note 10, art 91.1.

¹¹⁷ Voir l'un des précurseurs de la théorie de l'attachement : John Bowlby, *Attachment and Loss*, 2^e, vol 1 : Attachment, Londres, Hogarth Press et Paris, Presses universitaires de France, 1999 (1969). Pour une critique de la théorie de l'attachement en contexte québécois, voir par ex Hélène Tessier, « Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle : L'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse » (2006) 19:1 NPS 58.

¹¹⁸ Voir Ricard, *supra* note 1 aux pp 59–66.

législatif vise à réduire les placements de courte et de moyenne durée pour offrir à l'enfant une stabilité et des liens significatifs¹¹⁹. Elle restreint conséquemment le temps alloué aux parents pour se reprendre en main et cesser de compromettre la sécurité et le développement de leur enfant¹²⁰. Bien que les pouvoirs du DPJ sont diminués concernant l'organisation temporelle de la prise en charge, ils sont accrus quant à la restriction et la terminaison des contacts. Le placement à la majorité dans un milieu substitut est en croissance constante depuis 2007¹²¹, ce qui

-
- ¹¹⁹ Voir *ibid* à la p 63; Dominique Goubau, « La réforme de la protection de la jeunesse : quand l'éducation familiale devient une course contre la montre » (2012) 16 EFG 113 aux pp 115 et s. Voir aussi Maurice Berger, « La spécificité du travail clinique en protection de l'enfance » (2006) 54:3 Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence 137; Yvon Gauthier, Gilles Fortin et Gloria Jéliu, « Applications cliniques de la théorie de l'attachement pour les enfants en famille d'accueil : importance de la continuité » (2004) 16:2 Devenir 109.
- ¹²⁰ Voir Ricard, *supra* note 1 à la p 76; Daniel Turcotte, « La perception des rapports avec le Tribunal » Annexe 11 dans Daniel Turcotte et al, *Les impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse : un premier bilan*, Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR), 2011 à la p 196. D'après une recherche menée par Sylvie Drapeau, Sonia Hélie et Daniel Turcotte « le sens de la démarche de clarification du projet de vie [...] semble échapper à une majorité de parents » : *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : qu'en est-il huit ans plus tard?*, Rapport de recherche final déposé à la Direction des jeunes et des familles du MSSS, Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR), 2015 à la p 38, en ligne : <www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/jefar/fichiers/rapport_complet_elpj_2015.pdf>.
- ¹²¹ Julie Noël et Marie-Christine Saint-Jacques, « La reprise du pouvoir sur sa vie lorsqu'on perd la garde de son enfant ? » dans Lacharité, Sellenet et Chamberland, *supra* note 3, 205 à la p 217; Turcotte, *supra* note 120 à la p 196.

laisse penser que ces balises temporelles ne facilitent pas le maintien de l'enfant dans son milieu familial et entrent en conflit avec l'un des principes fondamentaux de la LPJ. La théorie de l'attachement joue ainsi un rôle essentiel dans le maintien du rapport parent-enfant, mais aussi dans sa suspension, voire son interruption¹²².

2.2 Joueurs « à répétition » et « de la première fois » : un rapport de forces défavorable

Rappelons d'abord que les rapports de pouvoir existants en société se transposent devant les tribunaux. La recherche a ainsi démontré depuis longtemps que l'absence de capital économique, social et culturel est un désavantage important en société¹²³ et en justice¹²⁴, notamment en matière familiale¹²⁵.

¹²² Voir Sellenet, *supra* note 26 à la p 20; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, *supra* note 72; *Québec (Directeur de la protection de la jeunesse) c N-L (K)*, JE 2004-1642, REJB 2004-60190 (CQ).

¹²³ Voir Crenshaw, *supra* note 8; Hill Collins, *supra* note 9. Voir par ex Olena Hankivsky, *Health Inequities in Canada: Intersectional Frameworks and Practices*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2011; Kalwant Bhopal et John Preston, dirs, *Intersectionality and "Race" in Education*, Londres, Routledge, 2012.

¹²⁴ Voir par ex Sandefur, *supra* note 17; Jerry Kang et al, « Implicit Bias in the Courtroom » (2012) 59:5 *UCLA L Rev* 1124; Jean Hétu et Herbert Marx, « Les défavorisés, le Code civil et les juges » (1976) 22:3 *RD McGill* 352.

¹²⁵ Voir par ex Émilie Biland, *Gouverner la vie privée – L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Édition, 2019; Julie Wallbank et Jonathan Herring, *Vulnerabilities, Care and Family Law*, Londres, Routledge, 2014.

Les procédures judiciaires sont complexes, voire incompréhensibles, pour des personnes qui n'y sont pas accoutumées¹²⁶. Les familles parties aux procédures judiciaires en matière de protection de la jeunesse sont désorientées et insécurisées par ce monde qui leur est inconnu et dont le langage ne leur est pas familier¹²⁷. De même, ne faisant pas nécessairement la différence entre ce qui relève de l'évaluation et de la collecte de preuve pour la cour, elles peuvent se sentir trahies par les intervenants sociaux¹²⁸.

Dans certains cas, les procédures sont très rapides en raison du contexte d'urgence. Il arrive donc que les parents reçoivent copie de la demande en urgence le matin même de l'audience sur les mesures provisoires¹²⁹. Il n'est

¹²⁶ Voir P Bourdieu, *supra* note 20.

¹²⁷ Voir Masson, *supra* note 24 à la p 23; Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16 à la p 198; Beaudoin, Carrier et Lépine, *supra* note 23 aux pp 289, 291. Voir également Lafond, *supra* note 18 à la p 87; John M Conley et William M O'Barr, *Rules versus Relationships: The Ethnography of Legal Discourse*, Chicago, University of Chicago Press, 1990 (sur le discours juridique); John M Conley et William M O'Barr, *Just Words: Law, Language and Power*, 2^e éd, Chicago, University of Chicago Press, 2005.

¹²⁸ Voir Noël, *supra* note 23 à la p 126; Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16 à la p 198. Voir également Marie Jacob, Danielle Laberge et Marie Simard, « L'entrée dans les services de protection de la jeunesse : Profil des signalants, des situations et des enfants signalés » dans Louise Éthier et Jacques Alary, dirs, *Comprendre la famille – Actes du 4^e symposium québécois de recherche sur la famille*, Québec, PUQ, 1997, 331.

¹²⁹ Voir Beaudoin, Carrier et Lépine, *supra* note 23 à la p 291.

pas rare qu'ils se trouvent un avocat au même moment¹³⁰, ce qui met en question la disponibilité de l'information et la préparation à l'audience¹³¹. Les parents ayant peu de connaissance des services et du processus administratif et judiciaire, une judiciarisation rapide du dossier à l'étape de l'évaluation et de l'orientation ne leur permet pas de comprendre la décision du tribunal. Il semble qu'une judiciarisation plus tardive, à l'étape de l'application des mesures, leur permet de mieux comprendre les enjeux du litige, ceux-ci ayant une meilleure connaissance du fonctionnement du DPJ. Ils sont alors davantage en mesure de se préparer à l'audience, d'y participer et d'appréhender les motifs cliniques et juridiques des demandes et des décisions¹³².

Il en ressort qu'en général les parents n'ont pas le sentiment d'être bien préparés pour l'audience à laquelle ils doivent faire face et qu'ils se sentent comme les spectateurs d'un litige duquel ils sont au cœur. Pour eux, le temps d'audience est nettement insuffisant par rapport au poids émotionnel engendré par le processus judiciaire en protection de la jeunesse¹³³. Ils perçoivent le tribunal comme une source de légitimation des demandes et des décisions prises par le DPJ malgré le fait qu'elles soient déraisonnables ou contraires à leur conception de l'intérêt

¹³⁰ Voir Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16 aux pp 195–196.

¹³¹ Voir Lafond, *supra* note 18 à la p 87; Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16 à la p 196.

¹³² Voir Beaudoin, Carrier et Lépine, *supra* note 23 à la p 287.

¹³³ Voir *ibid* à la p 294. Voir également Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16.

de l'enfant¹³⁴. Ce sentiment d'injustice semble trouver sa source dans le profond déséquilibre des forces entre les parties dans le cadre du processus judiciaire.

Ce déséquilibre trouve notamment son origine dans le rapport de pouvoir qui préexiste à l'instance. La relation parent-intervenant en est en effet une de subordination sociale où il y a nécessairement une vulnérabilité des membres de la famille face à l'institution étatique¹³⁵. Il s'agit d'une intervention en contexte d'autorité¹³⁶ où les conséquences de l'absence de collaboration sont généralement la diminution des contacts familiaux¹³⁷.

Ensuite, ce déséquilibre s'explique par la différence notable de crédibilité entre les parties. Dans un premier temps, la crédibilité du DPJ est renforcée par son statut de tiers-expert devant la cour¹³⁸ : il fait à la fois office de témoin-expert et de demandeur. Il procède à l'évaluation factuelle de la situation de compromission, des

¹³⁴ Voir Dumbrill, *supra* note 25 à la p 31. Les mères rencontrées par Julie Noël ne partagent pas toutes ce point de vue, une d'entre elles ayant récupéré la garde de ses enfants à l'encontre de l'avis du DJP. Voir Julie Noël *supra* note 23 aux pp 126–128. Voir également Turcotte, Drapeau et Hélie, *supra* note 120 à la p 38.

¹³⁵ Voir Lacharité, *supra* note 3 à la p 40.

¹³⁶ Voir L Mercier, *supra* note 105 à la p 45.

¹³⁷ Voir Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6.

¹³⁸ Voir Louise Rolland, « Les tiers, vecteurs du réseau social. Les personnes et les biens dans le Code civil du Québec » (2006) 40 RJT 75. Soulignons que les tribunaux civils statuent dans d'autres matières sur la base de rapports présentés par des tiers-expert, notamment pour les gardes en établissement (art 30 CcQ) et les autorisations de soins (art 16 CcQ).

compétences parentales, des mesures de soutien aux familles¹³⁹ tout en formulant des recommandations qui sont au cœur des décisions judiciaires. Dans un second temps, des différences importantes en termes de qualité de la preuve ont un effet certain sur la crédibilité des prétentions des parties. Il arrive en effet très souvent qu'en plus de ses propres évaluations et recommandations, le DPJ ait recours aux expertises de psychologues, de psychiatres ou de sexologues. Au contraire, les parents n'y ont recours que très rarement¹⁴⁰ non-seulement en raison des coûts, mais aussi du stress et de l'intrusion dans la vie privée que l'expertise impliquerait¹⁴¹.

En plus du rapport de forces entre les parties, la pratique en matière de protection de la jeunesse est marquée par l'interdépendance du DPJ et du tribunal¹⁴².

¹³⁹ Voir *LPJ*, *supra* note 10 arts 38.2, 86.

¹⁴⁰ Voir Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6 à la p 54; Bernheim et Lebeke, *supra* note 16 aux pp 111, 118.

¹⁴¹ Lafond soulève les « frais souvent prohibitifs de l'expertise » : *supra* note 18 à la p 80. Voir également Robert F Kelly et Sarah H Ramsey, « Child Custody Evaluations: The Need for Systems-Level Outcome Assessments » (2009) 47:2 Fam Court Rev 286; Robert E Emery, Randy K Otto et William T O'Donohue, « A Critical Assessment of Child Custody Evaluations » (2005) 6:1 Psychological Science in the Public Interest 1; Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des affaires sociales, « Consultation générale sur le projet de loi n° 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission permanente des affaires sociales*, 37-1, vol 38, n° 180 (25 janvier 2006) (Comités des usagers des Centres Jeunesse de la Montérégie, de Montréal et de Québec et Regroupement provincial des comités des usagers); Kushner, *supra* note 46.

¹⁴² Voir Sellenet, *supra* note 26 aux pp 89, 102.

Non seulement ces deux institutions se voient attribuer des responsabilités et des pouvoirs complémentaires, mais le tribunal appuie sa décision sur les rapports d'évaluation et d'orientation préparés par les intervenants sociaux¹⁴³. Il y a lieu de se demander si ces rapports ne font pas office de « vérités incontestables » non-seulement parce qu'ils constituent la base de la preuve soumise¹⁴⁴, mais également parce qu'ils reflèteraient la représentation sociale de la parentalité que se font travailleurs sociaux et juristes, et qui traverse le processus judiciaire¹⁴⁵.

Pour plusieurs auteurs, cette représentation est négative et intervenants sociaux et judiciaires doivent fournir des efforts pour valoriser les compétences des

¹⁴³ Voir *LPJ*, *supra* note 10, art 86.

¹⁴⁴ Rappelons de plus que les tribunaux n'ont pas tendance à intervenir dans la preuve.

¹⁴⁵ Voir Bernheim, « De petite fille abusée », *supra* note 16 aux pp 198–199. Voir également Emmanuelle Bernheim, « Les experts < psy > en justice ou la mise en cause de la fonction judiciaire » dans François Claveau et Julien Prud'homme, dirs, *Experts, sciences et sociétés*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 135; Bernheim et Lebeke, *supra* note 16; Dany Boulanger, François Larose et Yves Couturier, « La logique déficitaire en intervention sociale auprès des parents : Les pratiques professionnelles et les représentations sociales » (2010) 23:1 NPS 152; Carole Curtis, « Limits of Parenting Capacity Assessments in Child Protection Cases » (2009) 28:1 Can Fam LQ 1; Noel Semple, « The 'Eye of the Beholder': Professional Opinions about the Best Interests of a Child » (2011) 49:4 Fam Ct Rev 760 [Semple, « Eye of the Beholder »].

parents¹⁴⁶, notamment ceux vivant dans la pauvreté¹⁴⁷. La pratique sociale et judiciaire s'effectue ainsi suivant une logique déficitaire, soit de « compenser les carences éducatives attribuées aux parents de milieux socioéconomiquement faibles »¹⁴⁸, et plus particulièrement aux mères issues des minorités desquelles l'exemplarité du

¹⁴⁶ Voir Sellenet, *supra* note 26; Semple, « Eye of the Beholder », *supra* note 145; Ève Pouliot et al, « La compétence parentale : Une notion aux visages multiples » dans Claudine Parent et al, dirs, *Visages multiples de la parentalité*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, 63; Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6.

¹⁴⁷ Voir Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 145 aux pp 154 et ss. Voir également Jennifer DePlanty, Russel Coulter-Kern et Kim A Duchane, « Perceptions of Parent Involvement in Academic Achievement » (2007) 100:6 J Educational Research 361; François Larose, Yves Couturier et Dany Boulanger, « Conditions et enjeux de l'actualisation de l'interdisciplinarité professionnelle pour les formations initiales à l'enseignement et à l'exercice du travail social au Québec » (2007) 17:1 Dossiers sciences de l'éducation 77; Anne Edwards et Jo Warin, « Parental Involvement in Raising the Achievement of Primary School Pupils: Why Bother? » (1999) 25:3 Oxford Rev Education 325; Bernice Lott, « Low-Income Parents and the Public Schools » (2001) 57:2 J Soc Issues 247; Kevin J Swick, « What Parents Seek in Relations with Early Childhood Family Helpers » (2004) 31:3 Early Childhood Education Journal 217.

¹⁴⁸ Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 145 à la p 152. Voir également Bernard Terrisse, François Larose et Yves Couturier, « Quelles sont les compétences attendues pour assurer la professionnalité dans l'intervention socio-éducative auprès du jeune enfant et de sa famille ? », (2003) 7:1 *Revue internationale de l'éducation familiale* 11; François Larose et al, « Approche écosystémique et fondements de l'intervention éducative précoce en milieux socio-économiques faibles. Les conditions de la résilience scolaire » (2004) 13 :2 Brock Education 56; Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes », *supra* note 6.

comportement est exigée¹⁴⁹. D'après Judith Masson, il existe une réticence des tribunaux à contredire les demandes du DPJ¹⁵⁰.

Pour Masson, à défaut des apparences voulant que le tribunal soit un lieu d'arbitrage neutre, le processus judiciaire ne contribue pas à rééquilibrer les rapports de pouvoir entre le DPJ et les parents¹⁵¹, notamment parce que le DPJ est familier avec le processus judiciaire. Selon Marc Galanter, la fréquentation habituelle des tribunaux renforce l'articulation de la preuve et sa conformité avec les critères juridiques de manière à opposer les « joueurs à répétition » (*repeat player*) à ceux « de la première fois » (*one-shotters*)¹⁵². Non seulement les intervenants sociaux sont accoutumés au passage devant le tribunal¹⁵³, mais ils connaissent le langage de la protection de la jeunesse (autant juridique que clinique) qui est le leur et celui du tribunal, sont familiers avec la procédure, bénéficient d'un service de contentieux et d'un budget pour les expertises.

¹⁴⁹ Voir Caitlin Holmes, *Born to do it? The Social Construction of Motherhood*, Mémoire présenté au département de Women's Studies, Simon Fraser University, 1997; Carol Smart, « Deconstructing Motherhood », dans Elizabeth Bortolaia Silva, dir, *Good Enough Mothering?: Feminist Perspectives on Lone Motherhood*, Londres, Routledge, 1996, 37; Carol Smart et Barry Smart, *Women, Sexuality and Social Control*, Londres, Routledge, 1978.

¹⁵⁰ Voir Masson, *supra* note 24 à la p 23.

¹⁵¹ Voir *ibid* à la p 26.

¹⁵² Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead », *supra* note 17 à la p 97. Voir également Marc Galanter, « Afterword: Explaining Litigation » (1975) 9:2 *Law & Soc'y Rev* 347; Lafond, *supra* note 18 à la p 86.

¹⁵³ Voir Masson, *supra* note 24 à la p 26; Galanter 1974, *supra* note 17.

Autant d'avantages qui, par comparaison, placent les parents dans une position défavorable¹⁵⁴. De même, le formalisme judiciaire est vécu différemment par les joueurs à répétition et de la première fois¹⁵⁵. Ceci est d'autant plus vrai alors que la partie la mieux préparée, le DPJ, n'est pas engagée émotionnellement dans le litige. Ainsi, bien que le DPJ veut à tout prix « gagner sa cause »¹⁵⁶, il n'a dans les faits rien à gagner; les familles, elles, ont tout à perdre.

**CONCLUSION : L'ACCÈS À LA JUSTICE DES
FAMILLES MIS EN SCÈNE À LA CHAMBRE DE
LA JEUNESSE**

Cette étude documentaire sur l'accès à la justice des familles en protection de la jeunesse permet de conclure que tant le droit applicable que la pratique constituent d'importantes barrières structurelles susceptibles de compliquer la revendication des droits. Il apparaît que les familles vivent dans ce processus d'importantes atteintes à leurs droits fondamentaux, ce qui ne peut et ne doit avoir lieu que suivant les procédures les plus strictes. Il ne s'agit pas ici de nier l'importance fondamentale du DPJ ni l'absolue nécessité de ses interventions, mais plutôt de mettre en lumière la centralité du rôle de la Chambre de la jeunesse dans l'accès à la justice de familles aux prises avec d'importantes difficultés.

¹⁵⁴ Voir Masson, *supra* note 24 à la p 26; Julia Brophy et Philippe Bates, « The Position of Parents Using Experts in Care Proceedings: A - Failure of 'Partnership'? » (1998) 20:1 *J Soc Welfare & Fam L* 23.

¹⁵⁵ Voir Lafond, *supra* note 18 à la p 86.

¹⁵⁶ L Mercier, *supra* note 105 à la p 51.

Il apparaît donc ici central de rappeler le profil socioéconomique de la majorité des parents concernés par les demandes du DPJ, à savoir des mères autochtones ou issues des minorités visibles et au statut économique précaire. Si la littérature semble unanime quant au fait que les parents compromettant le développement ou la sécurité de leur enfant sont « les plus pauvres parmi les pauvres »¹⁵⁷, certains auteurs soulignent l'absence de recherches explorant les liens entre compromission et pauvreté¹⁵⁸ alors que d'autres affirment que les interventions sociales sont orientées vers ces familles, les intervenants sociaux étant réticents à intervenir dans les milieux aisés¹⁵⁹. Dans un contexte social où les femmes sont plus vulnérables à la pauvreté¹⁶⁰ et où elles continuent de consacrer deux fois

¹⁵⁷ Santé Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille, *La négligence à l'égard des enfants : Définitions et modèles actuels : Examen de la recherche portant sur la négligence à l'égard des enfants 1993-1998*, Ottawa, 2000 tel que cité dans Céline Pelletier et Rahn Renaud Malanda, « Négligence infantile et pauvreté : les enjeux de la prévention au Bas-Saint-Laurent (Québec, Canada) » (2012) 4:1 Culture et gouvernance locale 32 à la p 33. Voir également Raymond Massé et Marie-France Bastien, « La pauvreté génère-t-elle la maltraitance ? Espace de pauvreté et misère sociale chez deux échantillons de mères défavorisées » (1996) 17:1 Revue québécoise de psychologie 3.

¹⁵⁸ Voir par ex Pelletier et Malanda, *supra* note 157; Micheline Mayer, « La pauvreté comme facteur de risque de négligence » (2007) 36:2 Revue de Psychoéducation 353; Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 145.

¹⁵⁹ Voir Emmanuel de Becker, « Maltraitances infantiles et familles dites aisées » (2018) 83:1 L'Évolution Psychiatrique 119 à la p 122.

¹⁶⁰ Voir Christopher McAll, « Trajectoires de vie, rapports sociaux et production de la pauvreté » dans Vivianne Châtel et Shirley Roy, dirs, *Penser la vulnérabilité*, Québec, PUQ, 2008, 93.

plus de temps que les hommes aux soins de leurs enfants¹⁶¹, les constats de notre recherche permettent de tirer deux conclusions. La première est relative aux barrières structurelles à l'accès à la justice, dont il apparaît qu'elles concernent tout particulièrement les femmes, et plus particulièrement les femmes pauvres et racisées. La seconde concerne les effets du processus judiciaire qui est celui de la reproduction des rapports sociaux de sexe, de classe et de race. En effet, dans la mesure où les mères autochtones et issues des minorités visibles font disproportionnellement l'objet d'interventions du DPJ, l'absence de rééquilibrage des rapports de pouvoir en Chambre de la jeunesse ne peut avoir pour effet que de maintenir des rapports de pouvoir par ailleurs déjà présents en société. Il y a donc lieu de se demander à quoi sert l'intervention judiciaire en protection de la jeunesse et si elle arrive à ses fins.

Il n'appartient évidemment pas à la Chambre de la jeunesse d'intervenir en matière de pauvreté : elle doit plutôt statuer sur la compromission et les mesures de protection. Elle doit donc se montrer impartiale et traiter les parties de manière égalitaire. Cependant, dans un contexte où les rapports de pouvoir préexistants entre les parties sont déséquilibrés et où le droit substantiel et procédural, le contexte matériel d'exercice des droits et les délais agissent comme de véritables barrières à la capacité de faire valoir ses droits, le processus judiciaire traditionnel ne semble pas en mesure d'équilibrer les forces de manière

¹⁶¹ Anne Milan, Leslie-Anne Keown et Covadonga Robles Urquijo, « Les familles, la situation dans le ménage et le travail non rémunéré » dans Statistique Canada, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe 2010-2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2011 à la p 22.

à permettre à la cour d'accomplir le rôle qui lui est dévolu. Une pratique judiciaire fondée sur l'égalité formelle ne tient en effet pas compte de conditions telles que la situation socioéconomique, le genre, la race, l'état de santé, le degré de littératie, etc. qui font que « traités de la même manière, des sujets de droit en situation différente seront, en définitive, traités de façon différente »¹⁶². Or, dans un contexte où des droits fondamentaux sont en jeu, mais également des relations familiales et humaines, ne revient-il pas aux tribunaux de s'assurer de la pleine participation des parties aux débats judiciaires et, ultimement, de la capacité à faire valoir leurs droits?

¹⁶² Pierre Noreau, « Égalité juridique formelle et sentiment de discrimination sociale : Objets et perspectives pour la sociologie politique du droit » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, dir, *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Montréal, Barreau du Québec, 2009, 1 à la p 11, en ligne : <unik.caij.qc.ca/permalien/congres_du_barreau/2009/1310>.

